








Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Rendre les marchés des capitaux plus attrayants pour les entreprises de l'UE et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux</p> <p>Modification Règlement 2014/596 2011/0295(COD) Modification Règlement 2014/600 2011/0296(COD) Modification Règlement 2017/1129 2015/0268(COD)</p> <p>Sujet 2.50 Libre circulation des capitaux 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2023-24 Déclaration commune 2022</p>	<p>En attente de la position du Conseil en 1ère lecture</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>ECON Affaires économiques et monétaires</p> <p> SANT Alfred</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> VAIDERE Inese</p> <p> POPTCHEVA Eva Maria</p> <p> GRUFFAT Claude</p> <p> VAN OVERTVELDT Johan</p> <p> GRANT Valentino</p> <p> PAPADIMOULIS Dimitrios</p>		25/01/2023
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)</p> <p>JURI Affaires juridiques</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	

Evénements clés			
07/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0762	Résumé
01/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/06/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
24/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
24/10/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0302/2023	Résumé
08/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
09/11/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.040 PE759.041	
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.040 GEDA/A/(2024)000992	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0350/2024	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0411(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2014/596 2011/0295(COD) Modification Règlement 2014/600 2011/0296(COD) Modification Règlement 2017/1129 2015/0268(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Règlement du Parlement EP 57_o

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/10909

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0762	07/12/2022	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES5409/2022	22/03/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE749.153	14/06/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE751.714	12/07/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0302/2023	26/10/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)000992	14/02/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0350/2024	24/04/2024	EP	Résumé

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	12/12/2023
-----------------------	--------------------------	------------

Rendre les marchés des capitaux plus attrayants pour les entreprises de l'UE et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux

OBJECTIF : rendre les marchés publics de capitaux de l'Union plus attrayants pour les entreprises et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux capitaux.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la décision d'une entreprise de s'inscrire en bourse est complexe et est influencée par une multitude de facteurs, dont beaucoup sont hors de portée des organismes de réglementation et ne peuvent donc pas être traités directement par une intervention législative. Par exemple, les caractéristiques de l'écosystème qui déterminent le coût des services de cotation, et plus largement l'instabilité géopolitique, le Brexit, la Covid-19 et l'inflation, ont tous eu (et continueront d'avoir) un impact sur la décision d'inscription à la cote, sur le moment de la cotation et sur le maintien ou non de la cotation dans l'UE. Les exigences réglementaires, ainsi que les coûts et la charge qui y sont associés, constituent également un facteur important dans la décision d'une société de s'inscrire à la cote et de la conserver.

Le paquet relatif à la cotation représente un ensemble de mesures ciblées visant à réduire la charge réglementaire lorsqu'elle est jugée excessive et à accroître la flexibilité accordée par le droit des sociétés au(x) fondateur(s) ou à l'actionnaire(s) de contrôle d'une société pour choisir comment répartir les droits de vote après l'admission à la négociation des actions.

Le cadre réglementaire qui s'applique au processus de cotation comporte de multiples facettes. Les sociétés doivent se conformer aux exigences réglementaires avant, pendant et après l'introduction en bourse. Cette proposition se concentre sur la charge réglementaire au stade de l'introduction en bourse en introduisant des modifications ciblées au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les prospectus) et elle aborde la charge réglementaire au stade postérieur à l'introduction en bourse en introduisant des modifications ciblées au règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les abus de marché ou «MAR»). Elle contient également des modifications techniques limitées au règlement n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les marchés d'instruments financiers ou «MiFIR»).

CONTENU : l'objectif général de cette initiative est d'introduire des ajustements techniques dans la législation de l'UE afin de réduire les coûts de réglementation et de mise en conformité pour les sociétés cherchant à s'inscrire à la cote ou déjà cotées, en vue de rationaliser le processus d'inscription à la cote et de renforcer la clarté juridique, tout en assurant un niveau approprié de protection des investisseurs et d'intégrité du marché. Cela devrait, à son tour, contribuer à diversifier les sources de financement des entreprises dans l'UE et à accroître les investissements, la croissance économique, la création d'emplois et l'innovation dans l'UE.

Les mesures proposées visent à :

- réduire la charge réglementaire pesant sur les sociétés qui cherchent à être cotées pour la première fois et sur les sociétés déjà cotées;

- faciliter et réduire les coûts de établissement d'un prospectus pour les émetteurs, tout en permettant aux investisseurs de prendre la bonne décision d'investissement en fournissant des informations compréhensibles, faciles à analyser et concises;
- introduire des simplifications importantes, voire des dispenses, des exigences en matière de prospectus dans les cas où l'émetteur est déjà connu des investisseurs et où de nombreuses informations sont déjà accessibles au public;
- aligner le niveau de publication du prospectus type sur le niveau d'information actuellement requis par le régime de prospectus de croissance de l'Union, introduire une ordonnance fixe d'information et faire de l'incorporation par référence une obligation légale;
- introduire la possibilité pour les émetteurs de rédiger le prospectus uniquement en anglais, langue usuelle dans la sphère de la finance internationale, et de le publier uniquement en format électronique;
- introduire, uniquement pour les actions ou autres valeurs mobilières équivalentes à des actions de sociétés, un nombre limite de pages (300 pages) afin d'éviter des prospectus trop longs pour les sociétés qui n'ont pas d'antécédents financiers complexes;
- favoriser les offres transfrontalières en harmonisant et en portant à 12 millions d'euros le seuil d'exemption de l'obligation de publier un prospectus pour les petites offres de valeurs mobilières au public;
- faciliter la levée de fonds par les PME sur les marchés publics, en particulier sur les marchés de croissance des PME, en générant de nouvelles économies de coûts pour les PME et en adaptant mieux l'information aux besoins des investisseurs;
- modifier le règlement MAR en simplifiant le régime de divulgation afin de réduire l'incertitude juridique quant à ce qui constitue une information privilégiée aux fins de la divulgation ainsi que sur le moment de la divulgation;
- introduire la possibilité pour l'Agence européenne des marchés financiers (AEMF) d'établir des plates-formes de collaboration, notamment dans le but de surveiller les marchés de gros des matières premières, afin de répondre aux préoccupations concernant l'intégrité du marché et le bon fonctionnement des marchés financiers et, en particulier, des marchés au comptant;
- rendre le régime de sanctions pour les infractions liées à la publication d'informations sur les réglementations plus proportionné pour les PME afin d'éviter de dissuader les petits émetteurs de coter ou de rester cotés;
- créer les conditions nécessaires pour que les améliorations structurelles des marchés publics de capitaux de l'UE puissent se produire au fil du temps. Un régime réglementaire plus favorable encouragerait le développement d'un écosystème plus favorable, contribuant de manière multiforme à l'objectif de l'UMC d'améliorer l'accès des entreprises au financement.

Rendre les marchés des capitaux plus attrayants pour les entreprises de l'UE et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Alfred SANT (S&D, MT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Obligation de publier un prospectus et exemption

L'existence d'un large éventail de seuils d'exemption dans les États membres n'est pas idéale dans le contexte de l'activité transfrontalière et du développement de l'union des marchés de capitaux. Afin de s'adapter aux différentes conditions nationales des marchés boursiers au sein de l'Union, les États membres devraient pouvoir exempter les offres de valeurs mobilières au public de l'obligation de publier un prospectus, à condition que le montant total agrégé dans l'Union des valeurs mobilières offertes soit inférieur à 5.000.000 EUR par émetteur ou offreur, calculé sur une période de 12 mois, jusqu'à un seuil de 12.000.000 EUR. Les États membres devraient également notifier à la Commission et à l'AEMF leur décision ultérieure d'adopter le seuil d'exemption de 12.000.000 EUR.

Rôle accru de l'AEMF

Les députés ont estimé que l'AEMF devrait jouer un rôle de plus en plus important dans l'établissement de lignes directrices et de normes techniques réglementaires afin d'assurer la flexibilité et la réactivité aux résultats du marché, tout en continuant à garantir la protection des investisseurs.

Par conséquent, le rapport indique que l'AEMF devrait :

- élaborer des lignes directrices sur l'intelligibilité et l'utilisation d'un langage clair dans les prospectus afin de s'assurer que les informations fournies sont concises, claires et conviviales;
- développer des projets de normes techniques réglementaires pour établir une liste non exhaustive des situations dans lesquelles les retards dans la divulgation d'informations privilégiées sont susceptibles d'induire le public en erreur;
- élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le modèle et la présentation des prospectus, y compris la taille des caractères et les exigences en matière de style.

Prospectus de croissance de l'UE

Les informations contenues dans le prospectus de croissance de l'UE doivent être rédigées et présentées sous une forme facilement analysable, concise et compréhensible et doivent permettre aux investisseurs, en particulier aux petits investisseurs, de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. Dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, la Commission devrait adopter des actes délégués afin de compléter le règlement en précisant le contenu, le format et l'ordre de présentation du prospectus UE démission subséquente, ainsi que le contenu allégé et le format normalisé du résumé spécifique.

Rendre les marchés des capitaux plus attrayants pour les entreprises de l'UE et faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux

Le Parlement européen a adopté par 533 voix pour, 31 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2017/1129, (UE) n° 596/2014 et (UE) n° 600/2014 afin de rendre les marchés des capitaux de l'Union plus attractifs pour les entreprises et de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Obligation de publier un prospectus et exemption

Les valeurs mobilières ne sont offertes au public dans l'Union qu'après la publication d'un prospectus conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Une offre au public de valeurs mobilières devra être exemptée de l'obligation de publier un prospectus à condition que le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes au public, calculé sur une période de douze mois, soit inférieur à 12 millions d'EUR par émetteur ou offreur. Par dérogation, les États membres pourront exempter une offre de valeurs mobilières au public de l'obligation de publier un prospectus à condition que le montant agrégé total dans l'Union des valeurs mobilières offertes au public, calculé sur une période de douze mois, soit inférieur à 5 millions d'EUR par émetteur ou offreur. Les États membres devront notifier à la Commission et à l'AEMF leur décision d'appliquer le seuil d'exemption de 5 millions d'EUR. Ils devront également notifier à la Commission et à l'AEMF toute décision ultérieure d'adopter à la place le seuil d'exemption de 12 millions d'EUR.

Le prospectus est un document de format normalisé, et les informations qui y figurent doivent être rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible. Un prospectus qui concerne des actions doit avoir une longueur maximale de 300 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il doit être présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.

Prospectus UE d'émission subséquente

Les personnes suivantes pourront établir un prospectus UE d'émission subséquente dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières ou d'une admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé:

- les émetteurs dont des valeurs mobilières ont été admises à la négociation sur un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les dix-huit mois ayant précédé l'offre au public des nouvelles valeurs mobilières;
- les émetteurs qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières fongibles avec des valeurs mobilières qui ont été admises à la négociation sur un marché de croissance des PME sans interruption pendant au moins les dix-huit mois ayant précédé l'admission à la négociation des valeurs mobilières.

Les informations contenues dans le prospectus UE d'émission subséquente doivent être rédigées et présentées sous une forme facile à analyser, concise et compréhensible et permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. Un prospectus UE d'émission subséquente qui concerne des actions doit avoir une longueur maximale de 50 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il doit être présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.

Prospectus UE d'émission de croissance

Les PME, ainsi les émetteurs, autres que des PME, dont les valeurs mobilières sont admises ou proposées à la négociation sur un marché de croissance des PME pourront établir un prospectus UE d'émission de croissance dans le cas d'une offre au public de valeurs mobilières, à condition qu'elles n'aient pas de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

Un prospectus UE d'émission de croissance qui concerne des actions doit avoir une longueur maximale de 75 pages de format A4 lorsqu'il est imprimé et il doit être présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, avec des caractères d'une taille lisible.

La Commission adoptera, au plus tard quinze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, des actes délégués afin de compléter le présent règlement en précisant le contenu réduit ainsi que le format et l'ordre normalisés pour le prospectus UE d'émission subséquente et pour le prospectus UE d'émission de croissance.

Examen et approbation du prospectus

Lorsque l'autorité compétente ne prend pas de décision concernant le prospectus dans les délais prévus, elle devra informer l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, des raisons pour lesquelles elle n'a pas pris de décision. Cette absence de décision ne vaut pas approbation du prospectus.

Rôle accru de l'autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

L'AEMF devra jouer un rôle de plus en plus important dans l'établissement de lignes directrices et de normes techniques réglementaires afin d'assurer la flexibilité et la réactivité aux résultats du marché, tout en continuant à garantir la protection des investisseurs.

Par conséquent, le texte amendé indique que l'AEMF devra :

- élaborer des lignes directrices sur l'intelligibilité et l'utilisation d'un langage clair dans les prospectus afin de s'assurer que les informations fournies sont concises, claires et conviviales;
- élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le modèle et la présentation des prospectus, y compris les exigences en matière de taille de police et de style, en fonction du type de prospectus et du type d'investisseurs ciblés. L'AEMF soumettra ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif.

La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2025, un rapport analysant la question de la responsabilité des informations fournies dans un prospectus, évaluant si une harmonisation plus poussée de la responsabilité en matière de prospectus dans l'Union pourrait être justifiée et, le cas échéant, proposant des modifications des dispositions en matière de responsabilité.

Dispositions transitoires

Les prospectus approuvés jusqu'à dix-huit mois moins un jour à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif continueront d'être régis, jusqu'à la fin de leur validité, par la version du présent règlement en vigueur le jour de leur approbation.

Transparence				
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	17/01/2024	European Commission cabinet of Financial services, financial stability and Capital Markets Union
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	10/01/2024	AmCham EU
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	08/11/2023	The Goldman Sachs Group, Inc.
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	23/08/2023	Malta Stock Exchange
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	18/07/2023	Banking & Payments Federation Ireland
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	18/07/2023	Confederation of Finnish Industries EK
POPTCHEVA Eva Maria	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	05/07/2023	EuropeanIssuers
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	29/06/2023	Association Française de la Gestion financière
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	28/06/2023	Federation of European Securities Exchanges
SANT Alfred	Rapporteur(e)	ECON	27/06/2023	The National Securities Market Commission
KELLEHER Billy	Membre	01/09/2023	Banking & Payments Federation Ireland	